Cccc
FRC
4868

LETTRE

DE PLUSIEURS CURÉS,

DÉPUTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

En réponse préliminaire à l'exposé des principes de MM. le Principal et les Professeurs *du collège de Bourg-en-Bresse.*

M+W 8715

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LETTRE

DE PLUSIEURS CURÉS,

DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

En réponse préliminaire à l'exposé des principes de MM. le Principal et les Professeurs *du collège de Bourg-en-Bresse.*

MESSIEURS,

UNE grande révolution s'opère en France, et fixe les regards de l'Europe entière. L'Eglise Gallicane, enveloppée dans le tourbillon qui agite ce grand empire, se voit exposée à perdre tous ses usages, et à être privée de toutes ses loix. Une autorité purement civile entreprend, de son propre mouvement, de supprimer, sans l'intervention de la puissance ecclésiastique, plus de cinquante sièges épiscopaux, et de dépouiller de leurs jurisdictions les Evêques qui les occupent. Elle en érige

un certain nombre d'autres ; chaque jour elle éteint des titres de bénéfices-cures : sans consulter l'Eglise, elle détermine le mode de lui procurer des pasteurs, elle introduit des formes nouvelles, sous le faux et vain prétexte de faire revivre les anciennes : elle attribue au peuple le pouvoir de nommer ses pasteurs ; pouvoir qu'il n'a jamais exercé avec une principale influence, lorsqu'il s'agissoit de nommer un Evêque ; pouvoir qui, quant au remplacement des Curés, a toujours appartenu, de droit commun, à l'Evêque diocésain. Suivant cette constitution prétendue civile, le nouvel élu, s'il s'agit d'un évêché, ne se pourvoira plus par-devant le Chef de l'Eglise pour en recevoir l'institution canonique ; s'il s'agit d'une cure, il s'adressera, comme ci-devant, à l'Evêque diocésain, qui pourra, il est vrai, examiner ce nouvel élu avant que de l'instituer, mais qui n'aura pas droit d'exiger d'autre profession de foi que celle qu'il a plu à l'Assemblée nationale de déterminer (1). Cette nouvelle puissance semble

(1) Art. 37, tit. 2 de la Constitution civile du Clergé.

reconnoître que la jurisdiction est nécessaire aux pasteurs du premier et du second ordre, puisqu'elle entend les assujettir à une institution canonique; et comme si cette jurisdiction étoit un objet purement civil, elle l'ôte, elle la donne, elle l'étend et la restreint suivant qu'elle le juge à propos.

Si tous ces changemens ont lieu, vous ne pourrez disconvenir, MESSIEURS, que l'Eglise de France n'aura plus aucun trait de ressemblance avec les autres Eglises du monde, ni avec elle-même. Son ancien état a absolument disparu; ses libertés que l'on vante si fort, n'existent plus, car elles consistoient principalement en ce que cette Eglise avoit le droit de conserver ses usages sans pouvoir être assujettie à de nouvelles loix, si ce n'est de son consentement.

Les Evêques du royaume, frappés d'un si grand nombre d'innovations dans des matières qui ont un rapport si direct avec le gouvernement de l'Eglise qui leur est confié, n'ont pas cru devoir s'engager par serment à observer ces nouveaux règlemens, avant que d'avoir consulté le Saint-Siège. Tout le monde sait qu'en France, comme ailleurs, la connoissance des causes ma-

jeures lui est réservée, et qu'elles ne peuvent être jugées sans lui. Or certainement il n'y en a jamais eu de plus importante que celle qui nous occupe, et même qui nous divise. Il ne s'agit rien moins que de refondre tout le Clergé de France, de déposer plus de cent trente Evêques, de destituer une multitude de Curés, Vicaires, et autres fonctionnaires ecclésiastiques, que l'on va réduire à la dernière indigence, parce qu'ils refusent un serment qu'ils déclarent être contraire à leur conscience. Au moins si ces infortunés pasteurs avoient la consolation de se voir remplacés par des successeurs légitimes ! Mais non ; les nouveaux pourvus ne recevront plus la mission des mains de ceux que l'Eglise a établis pour la communiquer. Le nouvel Evêque la recevra de celui que lui indiquera le directoire du département (1); et cet Evêque, ainsi institué, la donnera à son tour aux nouveaux Curés et Vicaires.

Ces prétendus pasteurs s'empareront de

---

(1) Décret du 27 Janvier, art 3.

nos places, comme les Ariens s'emparèrent des sièges d'où les Evêques catholiques avoient été chassés par les ordres de l'Empereur Constantius (1) : ils seront logés dans nos maisons, ils prêcheront dans nos temples ; mais pourront-ils se dire nos successeurs, tandis qu'ils n'auront ni la même mission ni la même foi que nous ? Oui, MESSIEURS, ces nouveaux pourvus enseigneront une doctrine différente de la nôtre, et cette différence ne tombera pas sur des opinions d'école ou sur des questions de mots, comme le disent les gens du monde, mais elle tombera sur les objets les plus importans, sur la validité même de certains Sacremens. Ainsi, par exemple, ces nouveaux ministres prétendront sans doute qu'ils ont le pouvoir de donner le sacrement de Pénitence ; et nous, nous soutiendrons qu'ils n'ont point ce pouvoir, et que toutes les absolutions qu'ils donneront (excepté dans le danger de mort) sont nulles et invalides, et qu'elles ne serviront de rien aux pécheurs, parce que nous croyons fermement que le carac-

(1) Hist. Ecc. de Fleury, l. 13, nos 53 et 54.

tère que nous recevons dans l'ordination, ne suffit pas pour nous autoriser à prononcer une sentence d'absolution sur un pécheur, mais qu'il faut de plus que l'Eglise ait soumis ce pécheur à notre jurisdiction, en le confiant à notre sollicitude : au lieu que ceux qui viendront de la part des Electeurs, seront forcés de dire, ou que cette jurisdiction n'est pas nécessaire, ou que si elle est nécessaire, elle leur est conférée par les Electeurs..

Vous voyez, MESSIEURS, que la puissance civile, faisant, de sa propre autorité, des nouvelles circonscriptions de diocèses ou de paroisses, change, par-là même, l'enseignement de l'Eglise sur la matière des sacremens : elle se rend juge de ce qui est ou de ce qui n'est pas nécessaire, pour les administrer validement. Ainsi l'Assemblée Nationale nous interpella, le 4 Janvier, de jurer que nous reconnoîtrions désormais M. l'Evêque de *** pour notre Evêque (1) : elle nous obligeoit donc à

(1) La province, dont nous sommes Députés, dépend presque en entier du diocèse de **, et, aux termes de la Constitution, elle doit dépendre aujourd'hui de celui de **, siège conservé pour le département de **.

croire, de ces deux choses l'une, ou que ce prélat avoit, en vertu de sa consécration, une jurisdiction pleine et entière sur nous, ou qu'il la recevoit du vœu du peuple, exprimé par le décret de ses Représentans.

1°. Si l'Assemblée juge que M. l'Evêque de *** a, par son caractère, tout pouvoir sur nous, il faut donc qu'elle consacre ce principe; savoir, que tel est l'effet du sacrement de l'Ordre, qu'il confère une jurisdiction complette et entière sur toute la chrétienté dans ceux qui le reçoivent; et alors elle juge des effets des sacremens. Or certainement les effets des Sacremens sont des objets très-spirituels, des objets qui appartiennent à la foi. Donc l'Assemblée, en nous assujettissant, de sa seule autorité, à un nouvel Evêque, décide d'un objet spirituel, d'un objet de foi; et malheureusement encore sa décision ne s'accorde pas avec la doctrine du Concile de Trente, que vous pouvez voir dans le ch. 7 de la sess. 14; et remarquez que c'est ici un point de doctrine perpétuellement reconnu par l'Eglise, *persuasum semper fuit in ecclesiâ Dei*, et non pas seulement un

point de discipline : ainsi nulle objection à faire de votre part.

2°. L'Assemblée ne dira pas non plus que M. l'Evêque de ***, ou tout autre élu à sa place, recevra du peuple sa jurisdiction : elle ne veut pas renouveler le système de Richer, ce fameux ligueur qui poussa le fanatisme jusqu'à justifier le meurtre d'Henri III. Ce système, qui n'étoit que le résultat combiné des maximes de la ligue et du protestantisme, fut anathématisé à Rome et en France dès qu'il parut. Un de ses principes fondamentaux étoit que le peuple conféroit la jurisdiction à ses pasteurs en les élisant : or ce principe est absolument faux et contraire à la foi. En effet, personne ne donne ce qu'il n'a pas : or l'Assemblée des Représentans de la Nation, et à plus forte raison une Assemblée d'Electeurs, n'a aucune puissance spirituelle : donc elle n'en peut communiquer aucune.

Mais arrêtons-nous encore un instant sur cet article, qui est celui dans lequel vous paroissez le plus vous complaire. Si les Electeurs d'un district confèrent à leur nouveau Curé la jurisdiction nécessaire

pour remettre les péchés, il est sûr qu'ils lui donneront une jurisdiction illimitée, qu'ils n'y mettront aucune réserve, et qu'elle s'étendra à toute sorte de cas : les Evêques n'auront donc plus le droit de se réserver l'absolution de certains crimes. Or prenez la peine de lire le canon XI de la même sess. du Concile de Trente déjà citée ; vous y verrez qu'il est de foi que les Evêques ont le droit de se réserver certains cas.

Vous savez, MESSIEURS, que les Evêques de France ont assez manifesté leurs sentimens dans l'exposition des principes sur la constitution du Clergé. S'ils n'ont pas prononcé un jugement dogmatique, c'est qu'ils ont pensé que leur premier devoir étoit *d'attendre avec confiance la réponse du successeur de Saint-Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Eglise universelle ;* si le Souverain Pontife a tant différé de la donner, c'est sans doute parce que le Sacré Collége des Cardinaux procède avec plus de maturité que tout autre Collège : ce n'est pas qu'il n'ait autant de lumières, mais

c'est que sa décision doit éclairer l'univers. Mais enfin cette réponse arrivera. Supposons pour un moment que le jugement du Saint-Siège, en cette matière, devienne celui de toute l'Eglise, et qu'il réprouve quelques articles, ou même un seul de la nouvelle constitution, comme contraire aux principes de la foi : la chose n'est pas impossible. Eh bien, je vous le demande, quel parti prendrez-vous dans ce cas ? Persisterez-vous dans votre serment ? Vous deviendriez alors formellement schismatiques. Vous rétracterez-vous ? Vous seriez donc obligés de convenir que vous avez agi en téméraires. Nous vous laissons à décider si une pareille témérité est de peu de conséquence.

Pour nous, nous avons pensé que si le jugement de cent trente Evêques n'étoit pas suffisant pour fixer notre croyance d'une manière irréfragable, du moins il ne nous étoit pas permis de professer des principes contraires aux leurs, et de les confirmer par la religion du serment : nous n'avons pas cru devoir jurer que nos maîtres dans la foi étoient dans l'erreur, et que nous étions plus instruits qu'eux. Nous avons eu

la consolation de voir que le grand nombre des Députés Ecclésiastiques ont pensé comme nous, et, à l'exemple des Evêques, ont refusé le serment.

Notre conduite a été imitée par le plus grand nombre des Curés et autres fonctionnaires publics de la capitale : ce nombre ne souffre même pas de parallèle avec celui de ceux qui ont cédé aux nouveaux principes. Si on veut se donner la peine de faire une liste de tous les Prêtres du royaume qui auront refusé le serment, ou qui l'auront prêté avec modification, ou qui auront demandé de faire des réserves, mais qu'on n'aura pas voulu accepter; nous osons assurer que ce relevé seroit infiniment supérieur à celui de ceux qui auroient juré purement et simplement : et encore de combien d'ex-Religieux, de simples Prêtres, de Prêtres interdits, qui ne sont pas Pasteurs de l'Eglise, cette dernière liste ne se trouveroit-elle pas enflée? Combien ne pourroit-on pas y en compter, qui, en prêtant le serment pur et simple, n'ont fait que céder aux promesses, aux menaces, à la crainte de l'indigence? Combien qui n'ont fait que céder à un moment

d'erreur? Et ce n'est pas ici une simple supposition; plusieurs, rendus à eux-mêmes, ont déjà rétracté un serment que leur bouche avoit prononcé, et contre lequel sans doute leur conscience avoit d'abord réclamé.

Telle est, MESSIEURS, la première réponse générale que nous avons cru devoir faire à l'exposition de vos principes sur le serment : entraînés par le zèle et l'amour de la vérité, nous nous empressons de la publier. Dans une seconde lettre, nous discuterons, d'une manière plus détaillée, vos principes et vos preuves; nous espérons vous prouver leur peu de solidité : on est bien fort quand on a pour soi la pratique de l'Eglise.

Nous nous faisons un devoir, MESSIEURS, de prendre cet engagement : il nous est imposé par notre qualité de Représentans de la Nation. En publiant vos principes, vous avez voulu manifester la légitimité de votre détermination; vous aviez à cœur de prouver que votre conscience étoit d'accord avec votre conduite : et nous aussi, nous sommes animés du même désir; la même délicatesse nous a mis et nous mettra encore la plume à la main. Comme vous,

nous sommes jaloux de faire connoître nos motifs, et d'établir la pureté de nos intentions. Vous avez prêté *avec franchise et loyauté le serment solemnel ordonné par la Loi;* nous serons toujours prêts à le prêter ce même serment, lorsqu'il n'aura pour objet que les matières civiles ; si nous sommes partagés de sentimens sur ce qui est spirituel, nous serons toujours d'accord sur la fidélité et l'obéissance que nous devons à la puissance séculière pour tout ce qui est de l'ordre politique.

Nous sommes avec le plus sincère attachement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

***,

***,

Députés du Département de **.

Paris, 30 *Janvier* 1791.